SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

-0-0-

L'an deux mille vingt, le dix huit décembre, à 18 heures 00, le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni Salle du Vieux Moulin, sous la Présidence de MONSIEUR FRANCIS ALABERT.

Étaient présents :

MONSIEUR NEVEU, MONSIEUR ORANGE, MONSIEUR BOUTEILLER, MONSIEUR BLONDEL, MONSIEUR CAUCHY, MONSIEUR CAUFOURIER, MONSIEUR MASSON, MONSIEUR DENIZE, MONSIEUR LEMESLE, MONSIEUR LEMERCIER, MADAME LEGRAS, MONSIEUR APPERCELLE, MONSIEUR ANQUETIL, MONSIEUR YON, MONSIEUR MOISSON, MONSIEUR EUDIER, MONSIEUR GAILALRD, MADAME CARPENTIER, MONSIEUR FISCHER, MONSIEUR LEGAY, MONSIEUR LOPEZ, MONSIEUR LEBLE, MONSIEUR BURES, MONSIEUR ACHER, MADAME PESQUEUX, MONSIEUR LANGLOIS, MONSIEUR ALABERT, MONSIEUR RAS, MADAME HEROUARD, MONSIEUR LESOIF, MONSIEUR FE.

Étaient absents:

MONSIEUR BIARD, MADAME LAVENUE, MONSIEUR AMAT, MONSIEUR TRUPTIL, MONSIEUR FREGER, MONSIEUR BARAY, MONSIEUR GODEFROY, MADAME HELIE, MONSIEUR BEUZELIN, MADAMEHAUCOURT, MONSIEUR LEBLOND DU PLOUY, MONSIEUR RENEE, MONSIEUR LEBORGNE.

Secrétaire de séance : MONSIEUR ACHER

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRECEDENTE RÉUNION :

Néant

COMMUNICATIONS:

Décisions:

<u>N°2020-31 du 26 Novembre 2020</u>: est acceptée la proposition d'avenant n°1 du Cabinet LALLOUET pour un montant de 364.40€ HT – pour le marché subséquent n°017 « topographies », pour un linéaire supplémentaire sur la commune Les Hauts de Caux.

<u>N°2020-32 du 26 Novembre 2020</u>: est acceptée la proposition d'avenant n°1 de l'entreprise E.H.T.P pour un montant de 388 079.80€ HT – pour le marché 2019-04 – canalisations entre Yvetot et Allouville via Touffreville la Corbeline et Valliquerville, suite à des réseaux mal répertoriés, pour des événements de chantier et pour des contraintes dues aux demandes des collectivités.

<u>N°2020-33 du 26 Novembre 2020</u>: est acceptée la proposition de l'entreprise STURNO pour un montant de 427 525€ HT – pour le marché subséquent n°2019-11-005 – canalisations sur les communes de Valliquerville, Yvetot et Auzebosc.

N°2020-34 du 26 Novembre 2020 : est acceptée la proposition d'avenant n°3 de l'entreprise STURNO pour un montant de 7 375€ HT – pour le marché subséquent n°2018-06-003 – incendie sur la commune d'Yvetot

Délibérations du bureau :

Néant

Bons de commande :

<u>Eau – n°88-2020-eau du 29 Octobre 2020</u> : LABEO – Prélèvement et analyse eau potable sur la commune d'Yvetot – Rue Hutcheson – pour un montant de 66.92€ HT.

<u>Eau – n°89-2020-eau du 02 Novembre 2020</u> : Pub impression – Réalisation de 6 tampons avec le logo du syndicat – pour un montant de 247.21€ HT.

<u>Eau – n°90-2020-eau du 02 Novembre 2020</u> : Hautot et Fils – Balisage + gyrophare nouveau Kangoo – pour un montant de 203.17€ HT.

<u>Eau – n°91-2020-eau du 05 Novembre 2020</u> : Renault – Acquisition véhicule Renault Kangoo – pour un montant de 14 031.33€ HT.

<u>Eau – n°92-2020-eau du 05 Novembre 2020</u> : AgroParisTech – Formation RPG animatrice BAC – pour un montant de 225€ HT

<u>Eau – n°93-2020-eau du 10 Novembre 2020</u> : LABEO – Prélèvement et analyse eau potable sur la commune Allouville Bellefosse au niveau du surpresseur et Touffreville la Corbeline Route de Rançon – pour un montant de 133.84€ HT

<u>Eau – n°94-2020-eau du 16 Novembre 2020</u> : Hydro géotechnique – forage dirigé – études géotechniques G1 + G2 AVP sur Héricourt en Caux – pour un montant de 6 700.75€ HT

<u>Eau – n°95-2020-eau du 18 Novembre 2020</u> : COLAS – mise à la cote bouches à clés sur la commune les Hauts de Caux – voiries communales – pour un montant de 1 722.60€ HT

<u>Eau – n°96-2020-eau du 18 Novembre 2020</u> : Pub impression – réalisation cartes de visite pour les agents du syndicat – pour un montant de 140€ HT

<u>Eau - n°97-2020-eau du 18 Novembre 2020</u> : LABEO - prélèvement et analyse eau potable sur la commune de Sainte Marie des Champs - Rue de la Pépinière - pour un montant de 66.92€ HT

<u>Eau – n°98-2020-eau du 24 Novembre 2020</u> : WURTH – achat gants de protection pour les techniciens – pour un montant de 567.80€ HT

<u>Eau - n°99-2020-eau du 24 Novembre 2020</u> : LABEO - Prélèvement et analyse eau potable sur la commune de Touffreville la Corbeline - Rue des Écoles - pour un montant de 66.92€

<u>Eau - n°100-2020-eau du 04 Décembre 2020</u> : SVP - Renouvellement contrat juridique - pour un montant de 632.62€ par mois.

<u>AC – n°26-2020-AC du 10 Novembre 2020</u> : VEOLIA – Hygiénisation des boues STEP Allouville Bellefosse - pour un montant de 9 213€ HT.

<u>AC – n°27-2020-AC du 10 Novembre 2020</u> : ENEDIS – Raccordement électrique – Rue de l'Eglise – Ancourteville sur Héricourt - pour un montant de 1 041€ HT.

AC – n°28-2020-AC du 16 Novembre 2020 : ENEDIS – Raccordement électrique – Cité du Franc Bosc – Ancourteville sur Héricourt - pour un montant de 1 041€ HT.

<u>AC – n°29-2020-AC du 18 Novembre 2020</u> : COLAS – mise à la cote tampons sur la commune Les Hauts de Caux – Voiries diverses - pour un montant de 1 991.85€ HT.

<u>AC – n°30-2020-AC du 20 Novembre 2020</u> : SYMA – Travaux d'aménagement terrain de boules à Sainte Marie des Champs (bancs) - pour un montant de 37 481.40€ HT.

<u>AC – n°31-2020-AC du 24 Novembre 2020</u> : ECOLAB – dératisation supplémentaire sur la commune de Doudeville - pour un montant de 980€ HT.

<u>AC – n°32-2020-AC du 26 Novembre 2020 : V</u>EOLIA – Hygiénisation des boues STEP Sainte Marguerite sur Fauville - pour un montant de 6 428.40€ HT.

Question n°1: VALIDATION ET SIGNATURE DE LA STRATÉGIE GLOBALE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL 2021-2026:

D'une part le syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central a pour vocation de garantir à la population l'accès à une ressource en eau de qualité sur son territoire. Pour cela il met en œuvre différentes stratégies, réalise des interconnexions, créé de nouveaux captages, assure un suivi régulier de ses masses d'eau, met en place une protection de la ressource, etc.

D'autre part l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accompagne le syndicat d'Eau depuis de nombreuses années dans ses actions de protection de la ressource en eau, alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées. Il s'agit d'un partenaire technique et financier indispensable au bon fonctionnement du syndicat.

Depuis 2020, l'AESN demande aux structures productrices d'eau potable d'élaborer leur stratégie globale de protection de la ressource en eau et de budgétiser les différentes actions concernées. Cette stratégie conditionnera les aides potentielles de l'AESN en ce qui concerne la protection et la production d'eau potable des structures ainsi que l'assainissement de 2021 à 2026.

A ce jour, les équipes techniques du SMEACC ont élaboré une stratégie globale de la ressource en eau.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Echanger sur la stratégie globale de protection de la ressource élaborée
- Valider et adhérer aux objectifs et aux principes de la stratégie globale de protection de la ressource en eau du syndicat
- Autoriser le Président à signer la stratégie globale de protection de la ressource en eau du syndicat de 2021 à 2026

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°2: BUDGET EAU - FIXATION DES SURTAXES 2021:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central en date du 24 décembre 2012,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014, passant du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central à Syndicat Mixte,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 22 Mai 2017, intégrant les communes de l'ancien Syndicat d'Eau et d'Assainissement de Fréville,

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat du Caux Central a conclu un contrat de délégation de service public d'eau potable avec un nouveau délégataire au 01er janvier 2014 pour une durée total de 9 ans.

La partie de Fréville dépend d'un contrat avec un autre délégataire.

Ce nouveau contrat a fixé un prix de l'eau, pour la part délégataire, unique sur tout le territoire.

La facture du consommateur est divisée principalement en trois comptes :

- la partie eau potable, où émargent la part du fermier et la surtaxe syndicale « eau »
- le compte assainissement, où apparaissent la part du fermier et la surtaxe syndicale « assainissement »
- les redevances obligatoires des organismes publics : l'Agence de l'Eau avec la redevance « prélèvements », la redevance pour modernisation des réseaux, et la redevance «pollution»

Il est rappelé que lors de la mise en place du syndicat, les communes ont souhaité que le lissage des tarifs se fasse sur dix années (article 5 des statuts).

Il appartient au Comité Syndical de définir les montants de la surtaxe eau applicables pour l'année 2020 en prenant en compte, d'une part le nécessaire équilibre des budgets des services publics à caractère industriel ou commercial conformément à l'article L 2224-1 du CGCT et d'autre part les travaux futurs de renouvellement et extension à charge du syndicat du Caux Central.

Le montant 2020 des différentes structures est rappelé (le montant de la part production a été cumulé aux parts distribution) :

- ex-syndicat d'Héricourt Nord : 0,72 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat d'Ourville en Caux : 0,72 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Région d'Yvetot : 0, 72 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Montmeiller Caux Sud : 0,72 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Fauville Est : 0,72 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune de Doudeville : 0,72 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune d'Yvetot : 0,72€ HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Fréville : 0,62 € HT/m³

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Maintenir le montant de la surtaxe eau à 0, 72 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Héricourt Nord
- Maintenir le montant de la surtaxe eau à 0,72 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'exsyndicat d'Ourville en Caux
- Maintenir le montant de la surtaxe eau à 0, 72 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de la région d'Yvetot
- Maintenir le montant de la surtaxe eau à 0, 72 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Montmeiller Caux Sud
- Maintenir le montant de la surtaxe eau à 0,72 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'exsyndicat de Fauville Est
- Maintenir le montant de la surtaxe eau à 0,72 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'Ia commune de Doudeville
- Maintenir le montant de la surtaxe eau à 0,72 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de la commune d'Yvetot
- Augmenter le montant de la surtaxe eau à 0,65 € HT/m³ et mettre en place la part fixe à 5€ HT / an sur le territoire de l'ex syndicat de Fréville
- Dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2021,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°3: BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - FIXATION DES SURTAXES 2021:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central en date du 24 décembre 2012,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014, passant du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central à Syndicat Mixte,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 22 Mai 2017, intégrant les communes de l'Ancien Syndicat d'Eau et d'Assainissement de Fréville.

Monsieur le Président rappelle que le syndicat du Caux Central a conclu un contrat de délégation de service public d'assainissement avec un nouveau délégataire au 01er janvier 2014 pour une durée total de 9 ans sur la totalité de son territoire à l'exception des communes comprises dans les ex-syndicats d'Ourville en Caux et de la Région d'Yvetot, ainsi que pour Fréville.

Ce nouveau contrat fixe un prix de l'assainissement pour la part délégataire unique sur tout le territoire.

La facture du consommateur est divisée principalement en trois comptes :

- la partie assainissement potable, où émargent la part du fermier et la surtaxe syndicale « eau »
- le compte assainissement, où apparaissent la part du fermier et la surtaxe syndicale « assainissement »
- les redevances obligatoires des organismes publics : l'Agence de l'Assainissement avec la redevance « prélèvements », la redevance pour modernisation des réseaux assainissement, et la redevance « pollution »

Il est rappelé que lors de la mise en place du syndicat, les communes ont souhaité que le lissage des tarifs se fassent sur dix années (article 5 des statuts).

Il appartient au Comité Syndical de définir les montants de la surtaxe assainissement applicables pour l'année 2021 en prenant en compte, d'une part le nécessaire équilibre des budgets des services publics à caractère industriel ou commercial conformément à l'article L 2224-1 du CGCT et d'autre part les travaux futurs de renouvellement et extension à charge du syndicat du Caux Central.

Le montant 2020 des différentes structures est rappelé pour mémoire :

- ex-syndicat d'Héricourt Nord : 1.30 € HT/m³ et 10 € HT/an
- ex-syndicat de Montmeiller Caux Sud : 1.30 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Fauville Est : 1.30 € HT/m³ 3et 10 € HT/an en part fixe
- commune de Doudeville : 1.30 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune d'Yvetot : 1,15 € HT/m³ et 10 € HT/an
- ex-syndicat d'Ourville en Caux : 1.30 € HT/m³ et 10€ HT/an
- ex-syndicat de la Région d'Yvetot : 1.30 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Fréville: 0.70 € HT/m³ et 10€ HT/an en part fixe

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Maintenir le montant de la surtaxe assainissement à 1.30 € HT/m³ et 10€ HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Ourville en Caux
- Maintenir le montant de la surtaxe assainissement à 1.30 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de la Région d'Yvetot
- Maintenir le montant de la surtaxe assainissement à 1.30 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Héricourt Nord
- Maintenir le montant de la surtaxe assainissement à 1.30 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Montmeiller Caux Sud
- Maintenir le montant de la surtaxe assainissement à 1.30 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Fauville Est
- Maintenir le montant de la surtaxe assainissement à 1.30 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de la commune de Doudeville
- Porter le montant de la surtaxe assainissement à 1.20 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de la commune d'Yvetot
- Augmenter le montant de la surtaxe assainissement à 0.85 € HT/m3 et 10 € HT/an sur le territoire de l'ex syndicat de Fréville

- Dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2021,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°4: BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - FIXATION DES SURTAXES 2021:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-1,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central en date du 24 décembre 2012,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014, passant du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central à Syndicat Mixte,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 22 Mai 2017, intégrant les communes de l'ancien Syndicat d'Eau et d'Assainissement de Fréville.

Il est rappelé que le contrôle des installations d'assainissement non collectif est rendu obligatoire par l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par l'article 35 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

La création du service public d'assainissement non collectif induit des frais de personnel et de fournitures. En effet, il est nécessaire d'assurer un suivi des contrôles des installations réalisées, un entretien des installations et un travail d'information et de communication auprès des abonnés.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Fixer à 20 €/an la part fixe syndicale du service public d'assainissement non collectif,
- Fixer à 1.00 € / m3 la part variable du service public d'assainissement non collectif pour l'entretien concernant les réhabilitations faites par le syndicat,
- Fixer à 2.00 € / m3 la pénalité pour les propriétaires disposant d'une installation à risque de pollution ou à risque sanitaire diagnostiquée depuis plus de 4 ans,
- Dire que ce tarif sera applicable à compter du 1er janvier 2021,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°5 : DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET EAU POTABLE :

Vu le tableau budget Eau Potable - décision modificative n°3, joint à l'ordre du jour.

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

La décision modificative sur le budget eau potable s'explique principalement par :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : ajout de + 366 650,99€ concernant plusieurs opérations :

- + 241 960€ : subséquent n°005, renouvellement, Rue Traversière Yvetot
- + 30 515€ : subséquent n°005, renouvellement, Rue de Verdun Yvetot
- + 29 925€ : subséquent n°005, extension Rue du Calvaire Auzebosc

- + 84 225€ : subséquent n°005, extension Rue de la Carpenterie, Valliquerville
- 2 474,01€; reprise sur l'enveloppe « topographies »
- 17 500€ : reprise sur l'enveloppe « ITV, tests compactages »

Recette d'investissement :

Chapitre 16 : Emprunts : Augmentation de l'emprunt d'équilibre de + 366 650,99€

Il est demandé au Comité Syndical de valider la décision modificative n°3 pour le budget eau.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°6: DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF:

Vu le tableau budget Assainissement Collectif - décision modificative n°3, joint à l'ordre du jour,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

La décision modificative sur le budget assainissement collectif potable s'explique principalement par :

Dépenses d'investissement :

<u>Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées :</u> ajout de 4 770€ - crédit manquant pour le paiement du dernier emprunt de l'année

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : retrait de - 1 065 855,08€ concernant plusieurs opérations :

- 830 000€ : Transfert Ancourteville sur Héricourt, mauvaise imputation, 2315 au lieu 2313
- + 830 000€ : Transfert Ancourteville sur Héricourt, mauvaise imputation, 2315 au lieu 2313
- 420 000€ : STEP Riville, à inscrire au BP 2021
- 400 000€: STEP Routes, à inscrire au BP 2021
- 10 000€ : Enveloppe « tampons » non utilisée cette année en totalité
- 9 203,48€ : Enveloppe « topographies » non utilisée cette année en totalité
- + 40 900€ : Subséguent « canalisations » n°005, extension Rue du Calvaire, Auzebosc
- + 6 428,40€ : bon de commande, gestion des boues, Sainte Marguerite sur Fauville
- + 9 213€: bon de commande, gestion des boues, Allouville Bellefosse
- 283 183€ : Enveloppe « canalisations », non utilisée + reprise pour Auzebosc

Recette d'investissement :

Chapitre 13 : Subventions : retrait de - 35 173€ concernant deux dossiers soldés

Chapitre 16 : Emprunt : retrait de - 1 025 912,08€ de l'emprunt d'équilibre

Il est demandé au Comité Syndical de valider la décision modificative n°3 pour le budget assainissement collectif.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°7: DÉCISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF:

Vu le tableau budget Assainissement Non Collectif - décision modificative n°4, joint à l'ordre du jour,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

La décision modificative sur le budget assainissement non collectif s'explique principalement par :

<u>Dépenses de fonctionnement</u> :

<u>Chapitre 022 : Dépenses imprévues</u> : retrait de – 2 000€ concernant les dépenses imprévues non utilisées cette année

<u>Dépenses d'investissement :</u>

<u>Chapitre 45 : Opérations pour compte de tiers :</u> retrait de – 65 450,50€ - concernant sept opérations – dossiers non retenus sur la 4ème tranche + retrait d'une étude pris en charge par le Syndicat du Caux Central

<u>Chapitre 23 : Immobilisations en cours :</u> ajout de 242€ concernant une étude de sol prise en charge par le Caux Central suite à une erreur de contrôle

Cette décision modificative n'est pas équilibrée du fait que le budget assainissement non collectif soit en sur-équilibre.

Il est demandé au Comité Syndical de valider la décision modificative n°4 pour le budget assainissement non collectif.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°8: AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021:

Vu la liste, jointe à la présente délibération, des chapitres pour lesquels le Président est autorisé à engager, mandater et liquider avant le vote du budget primitif 2021 pour les budgets Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L1612-1,

Monsieur le Président rappelle aux délégués que l'instruction budgétaire et comptable M4 et plus particulièrement la M49 adoptent une définition restrictive des restes à réaliser : en section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées.

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 1612-1, que :

« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation de crédits. »

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2020 telles que précisées ci-dessous pour l'ensemble des budgets comprenant une section d'investissement : budget Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2021,

Et de préciser :

- Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2020 ;
- Que cette autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est jointe en annexe de l'ordre du jour ;
- Que le montant des crédits considérés s'appréciera au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre, et ce conformément à l'annexe ci-jointe.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°9: DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE ENTRE LA COMMUNE D'YVETOT ET LE SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL CONCERNANT DES PETITS TRAVAUX RELATIFS AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les travaux de voirie entrepris par la Ville d'Yvetot impactent ponctuellement les réseaux d'eau potable et d'assainissement, gérés par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Considérant que ces travaux ne concernent que les dispositifs de fermeture des regards et boîtes de branchement et éventuellement des bouches à clef,

Considérant que ces travaux impactent la collectivité territoriale, Ville d'Yvetot, et l'établissement public, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Considérant que les habitants et les abonnés en eau sur la Ville d'Yvetot sont concernés,

Monsieur le Président souligne la volonté des deux organismes d'unir leurs moyens pour la réalisation des travaux qui se présentent, pour lesquels la Ville d'Yvetot s'engage à informer le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central.

Monsieur le Président, en accord avec Monsieur le Maire de la commune d'Yvetot, évoque qu'à chaque proposition de travaux sur la voirie impactant ponctuellement les réseaux d'eau potable et d'assainissement, une convention entre les deux organismes sera établie et signée. Ces conventions préciseraient les points suivants :

- Numérotation de la convention :
- Article 1 Partie administrative
 - 1.1 Qualité des signataires
 - Date de la délibération de chaque collectivité, approuvant le projet de convention
 - 1.2 La collectivité ayant la maîtrise d'ouvrage des travaux concernés
 - 1.3 Antériorité du dossier
- Article 2 Objet de la convention
 - 2.1 Localisation des travaux
 - 2.2 Nature des travaux
- Article 3 Financement de l'opération
 - 3.1 Le coût prévisionnel des travaux, ainsi que les éventuelles subventions
 - 3.2 La participation financière de chacune des collectivités
 - 3.3 Solde de l'opération à l'issue du chantier

- Article 4 Déroulement du chantier
 - 4.1 Présentation du projet
 - 4.2 Police du chantier
 - 4.3 Récolement
- Article 5 Répartition patrimoniale
 - La répartition entre les deux collectivités de l'actif à intégrer
- Article 6 Modalités de remboursement
- Article 7 Modalités d'entretien des espaces aménagés
- Article 8 Durée de la convention

Les membres de la Commune d'Yvetot délégués par la Communauté de communes Yvetot Normandie ne prennent pas part au vote.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Approuver cette délibération de principe,
- Approuver le modèle de convention type,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°10: DELIBERATION DE PRINCIPE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE ET LE SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL POUR L'ACQUISITION DE MICROS:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre en place la sonorisation lors des conseils communautaires et des comité syndicaux du fait de la distanciation sociale lors des réunions dû à la crise sanitaire.

Monsieur le Président souligne la volonté des deux collectivités d'unir leurs moyens pour réduire les coûts et mutualiser les éléments techniques.

Monsieur le Président, en accord avec Monsieur le Président de la Communauté de Communes Yvetot Normandie, évoque une convention de mutualisation des moyens entre les deux collectivités pour réduire les coûts. Cette convention précise les points suivants :

- Numérotation de la convention :
- Article 1 Partie administrative
 - 1.1 Qualité des signataires,
 - 1.2 La collectivité ayant la maîtrise d'ouvrage des travaux concerné,
- Article 2 Objet de la convention :
- Article 3 Financement de l'opération
 - 3.1 Le coût prévisionnel des travaux, ainsi que les éventuelles subventions,
 - 3.2 La participation financière de chacune des collectivités,
- Article 4 Répartition patrimoniale
- Article 5 Modalités de remboursement

- Article 6 - Procès-Verbal

Un modèle de convention est joint en annexe au présent ordre du jour.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Approuver la délibération de principe pour le partage de l'acquisition,
- Approuver le modèle de convention,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°11: CONSTRUCTION USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE À HÉRICOURT EN CAUX - AVENANT N°1:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande Publique en vigueur,

Vu la délibération n°2018-04-38 en date du 23 Avril 2018 autorisant le lancement de la consultation d'un marché « Construction UTEP » en procédure formalisée,

Vu le marché nous liant au groupement OTV / GTM / PINTO, entreprises titulaires,

Vu la proposition d'avenant n°1 basée sur des travaux supplémentaires,

Vu le projet d'avenant n°1 joint à l'ordre du jour,

Vu le passage en CAO le 24 Novembre 2020,

Monsieur le Président rappelle que le marché a été autorisé à la consultation par délibération en date du 23 Avril 2018.

Monsieur le Président précise que le marché a été attribué au groupement OTV / GTM / PINTO pour un montant de 5 928 100€ HT.

- Amélioration de la gestion des boues de la lagune pour un montant de 13 948,00 HT,
- Augmentation de l'autonomie de stockage de chlore pour un montant de 14 281,00 HT,
- Vérification et adaptation de la filière afin de permettre un fonctionnement à 100 NTU pour un montant de 51 488,00 HT,
- Vérification et adaptation du groupe électrogène afin de permettre un fonctionnement comprenant les nouvelles pompes vers Autretot pour un montant de 34 990,00 HT,
- Fourniture et mise en place d'une passerelle d'accès entre l'extension et le bâtiment existant pour un montant de 8 900,00 HT,
- Remplacement du groupe de surpression d'eau de service pour un montant de 11 900,00 HT,

Le montant total de l'avenant n°1 s'élève à 135 507 € HT et représente 2,29 % du marché initial.

Cet avenant concerne des ajustements de travaux et des améliorations pour le fonctionnement de la future usine.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la proposition d'avenant n°1,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui en serait la suite ou la conséquence.
- Autoriser Monsieur le Président à demander les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département si le syndicat est éligible.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°12 : CONTRAT D'ASSURANCES – AVENANT N°3 - LOT 3 – VÉHICULES A MOTEURS – MISSION COLLABORATEUR :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publics en vigueur,

Vu le passage en CAO le 14 Décembre 2020

Vu l'ordonnance 2020-460 en date du 22 avril 2020, et notamment son article 20 modifiant l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 « Art. 6-1.-Par dérogation aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du même code et de celui de la commission d'appel d'offres. »

Vu la délibération n° 2017-05-55 du 21 septembre 2017, autorisant le lancement de la consultation d'un marché d'assurances en procédure formalisée,

Vu le contrat liant le syndicat et la GROUPAMA pour le lot 3 -Véhicules A Moteur - Mission Collaborateur,

Vu la proposition d'avenant n°3 basée la sinistralité 2019 et l'indice de révision,

Vu le projet d'avenant n°3 joint au présent ordre du jour,

Monsieur le président rappelle que le marché a été autorisé à la consultation par délibération en date du 21 septembre 2017.

Monsieur le président précise que le lot n°3 Assurance Véhicules A Moteur – Mission Collaborateur a été attribué à la société GROUPAMA pour un montant annuel de 1 334,15 HT (1 641,00 € TTC). Un premier avenant avec une plus-value de 28,57 € TTC avait été constaté en 2019 pour l'année 2019, au titre de la révision (+1,40%). Pour l'exercice 2020, une augmentation de 330,39 € TTC a été calculée, soit une augmentation de 16,19%, du fait d'un huitième véhicule assuré et une révision de +2,52%.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'autoriser Monsieur le président à signer la proposition d'avenant n°3,
- D'autoriser Monsieur le président à signer tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°13 : DEMANDE DE SUBVENTION GESTION DES BOUES SUITE COVID - DEMANDE SUPPLÉMENTAIRE :

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, l'épandage des boues non hygiénisées a été interdit par le gouvernement.

Véolia a ainsi proposé des devis pour évacuation et traitement des boues par méthanisation. Les stations d'épuration concernées sont les suivantes :

- Allouville Bellefosse pour 9 213€ HT
- Sainte Marguerite sur Fauville pour 6 428,40€ HT

Ce traitement des boues est subventionné par l'Agence de l'eau Seine Normandie, à hauteur de 80 %, de manière exceptionnelle jusqu'à la fin de l'année 2020 et de manière rétroactive.

o Plan de financement :

□ Montant estimé
 □ Subvention Agence de l'Eau (80%)
 15 641 € HT
 12 513€ HT

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie :
- Autoriser Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires ;
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°14: REMPLACEMENT DE LA CHAUDIÈRE - APPROBATION DES TRAVAUX ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR:

Monsieur le Président explique que la consommation en énergie est importante dans les locaux du syndicat malgré une forte attention menée par les agents.

En effet, la chaudière est vétuste et la consommation est importante surtout en période hivernale. Monsieur le Président souhaite s'engager pour une action volontariste de maîtrise de consommation énergétique en remplaçant la chaudière.

Le syndicat réfléchit également, dans un deuxième temps aux travaux de réfection de toiture avec mise en place de panneaux photovoltaïques.

Les travaux sont estimés à environ 14 000€ HT. Ce dossier est éligible à la DETR.

Le plan de financement serait le suivant :

Travaux : DETR (30%) :

14 000€ HT 4 200€

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'approuver la réalisation des travaux pour le remplacement de la chaudière
- De solliciter les subventions de l'État au titre de la DETR
- De préciser qu'aucun commencement n'a été donné à cette opération
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°15: DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES POSTES D'ANIMATEURS BAC ET ENVIRONNEMENT POUR L'ANNÉE 2021:

Considérant la création de deux postes d'ingénieur, pour les animateurs BAC, afin d'assurer les études, animations, les conseils techniques, la préservation des ressources en eau prioritaires de notre territoire.

Considérant que les postes d'animateurs BAC et environnement sont actuellement occupés par des agents contractuels.

Considérant que la cellule d'animation peut être subventionnée ;

Considérant que les postes sont validés pour une durée de cinq ans à compter du 01er janvier 2019;

Considérant le nouveau programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Considérant l'ancien contrat d'animation 2014-2018 ;

Considérant le nouveau contrat d'animation de 2019 à 2024.

Considérant les renouvellements de contrats des animateurs BAC à compter du 01er Janvier 2020 ;

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Reconduire les postes d'animateur BAC occupés par les animateurs BAC,
- Valider le contrat d'animation pour une durée d'un an à compter du 01er janvier 2021,
- Demander la subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Engager les crédits prévus à cet effet dans le budget syndical 2021.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°16: PROGRAMME D'ACTIONS BAC - CONVENTION DE PARTENARIAT - ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET NON AGRICOLES - ACTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'ANIMATIONS COLLECTIVES - ADOPTION ET AUTORISATION SIGNATURE :

Considérant :

- que le Syndicat du Caux Central doit agir pour la restauration de la qualité de l'eau du captage Grenelle d'Héricourt en Caux
- que les animations collectives destinées aux exploitations agricoles constituent une voie pour l'amélioration durable des pratiques impactant la ressource en eau,

La qualité de l'eau du captage d'Héricourt-en-Caux, est soumise à des dégradations ponctuelles par des produits phytosanitaires et une tendance à l'augmentation des nitrates.

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013, puis celui du 14 juin 2017, définissent le programme d'actions à mettre en œuvre sur le bassin d'alimentation du captage d'Héricourt en Caux. Il identifie la nécessité de mettre en place des formations, des visites de terrain à destination des exploitants afin de promouvoir et généraliser l'usage de pratiques agricoles participant à la préservation de la qualité de l'eau.

Des structures de développement agricole proposent actuellement des formations, démonstrations, visites auprès des exploitations agricoles du territoire. Il s'agit notamment de

- La Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime (CA76).
- Réseau des CIVAM normands.
- Le réseau associatif CERFRANCE Normandie Maine,
- Les coopératives agricoles : NATup, NORIAP,
- Entreprise privée : Lethuillier ...

Pour l'organisation des animations à destination des exploitations agricoles, il est proposé que le Syndicat d'Eau du Caux Central établisse des conventions de partenariat (annuelles ou biannuelles) avec les partenaires professionnels de développement agricole. (Modèle de convention annexe 2)

Le rôle des partenaires du développement agricole serait de réaliser des animations collectives (tour de plaine, visites, démonstrations, réunions...) à destination de tous les agriculteurs du BAC d'Héricourt ainsi que les territoires voisins.

Le rôle du Syndicat du Caux Central est de coordonner la mise en œuvre des animations (organisation pratique, invitations), de rédiger un compte rendu des animations afin d'évaluer la mise en œuvre du programme d'actions.

Le budget alloué pour l'organisation d'animations collectives 2021 s'élève à 209 365€ HT. Le Caux Central participera à hauteur du coût des actions soit 31 165€ HT. L'annexe détaille le prévisionnel des animations.

Dans ce cadre, le financement des animations collectives peut être subventionné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 80 % des coûts plafonds. Certaines animations ne sont pas du tout subventionnées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (voir annexe n°1).

La demande de subvention à l'Agence de l'Eau sera portée par le Syndicat du Caux Central. Cette dépense est à mettre en parallèle des futurs travaux de traitement curatif de l'eau potable, à savoir la construction d'un étage de traitement des pesticides à l'usine d'Héricourt estimée à environ 6 millions d'euros (hors subventions).

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Approuver le dispositif exposé ci-dessus,
- Approuver les termes de la convention-type,
- Habiliter le Président à signer des conventions avec les structures de développement agricole et les structures en charge de la protection de la ressource en eau
- Autoriser Monsieur le Président à signer les demandes de subvention faite ainsi que les demandes d'autorisation de démarrage anticipé.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°17: MISE EN PLACE DU RIFSEEP - RÉGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, D'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL:

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 Mai 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2013-03-12 instaurant les régimes indemnitaires en date du 05 Février 2013,

Vu la délibération n°2013-05-62 complétant les régimes indemnitaires en date du 28 Juin 2013,

Vu la délibération n°2017-07-97 instaurant le RIFSEEP pour la partie administrative du syndicat avec un avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du

Vu le tableau des effectifs.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, par l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Comité Syndical d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES:

LES BÉNÉFICIAIRES :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'établissement

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE:

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL:

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- o La prime de fonction et de résultats (PFR),
- o L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)
- o L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- o L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)
- o La prime de service et de rendement (P.S.R)
- o L'indemnité spécifique de service (I.S.S)
- o La prime de fonction informatique
- o L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- o L'indemnité pour travaux insalubres et dangereux

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- o L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- o Les dispositifs d'intéressement collectif,
- o Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- o Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,
- o La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- o L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

CADRE GENERAL:

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant à vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonction de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT:

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Les montants seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN:

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen à la hausse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité d'un poste relevant du même groupe de fonctions),
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Formations suivies

CONDITIONS D'ATTRIBUTION:

Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés uniquement à titre indicatif, chaque collectivité étant libre d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'État et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf. tableaux). Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

o Filière administrative :

	Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes		Montant de l'IFSE		
de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums	
	Direction d'une collectivité,			
Groupe 1	Intégration dans le processus décisionnel,	36 210,00 €		
Oroupe 1	Conduite de projet stratégique,	30 210,00 €		
	Expertise +++ / Sujétions +++			
	Contacts quotidiens avec les usagers			
Groupe 2	Fonctions complexes et transversales	32 130,00 €	16 360,00 €	
Groupe 2	Participation à des projets stratégiques	32 130,00 €	10 300,00 €	
	Expertise ++ / Sujétions ++			
Groupe 3	Missions particulières, chargé d'études	25 500 00 6		
Groupe 3	Expertise + / Sujétions +	25 500,00 €		
Groupe 4	Gestion administrative, technique	20 400 00 6		
	Expertise, chargé de mission	20 400,00 €		

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes		Montant de l'IFSE	
de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
	Secrétaire de mairie		
	Responsable de service		
Groupe 1	Fonctions de pilotage : chargé de communication	17 480,00 €	14 800 €
	Fonction d'expertise : comptable		
	Encadrement ++ / Expertise ++ / Sujétions ++		
	Secrétaire de mairie		
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	16 015,00 €	-
Oloupe 2	Fonctions complexes : assistant marchés publics	10 015,00 €	
	Encadrement + / Expertise + / Sujétions +		
Groupe 3	Assistant de service	14 650 00 6	7.050.6
Groupe 5	Gestion administrative et technique	14 650,00 €	7 050 €

	Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Craupos		Montant d	e l'IFSE	
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums	
Groupe 1	Secrétaire de mairie Assistant de direction Régisseur Coordonnateur d'équipe Encadrement / Sujétions particulières	11 340,00 €		
Groupe 2	Assistant Agent d'accueil Gestionnaire de moyens	10 800,00 €	8 910 €	

o Filière technique :

	Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
		Montant o	Montant de l'IFSE	
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Intégration dans le processus décisionnel, Conduite de projet stratégique, Expertise +++ / Sujétions +++	36 210,00 €	28 800,00 €	
Groupe 2	Contacts quotidiens avec les usagers Fonctions complexes et transversales Participation à des projets stratégiques Expertise ++ / Sujétions ++	32 130,00 €	6 600,00€	
Groupe 3	Missions particulières, chargé d'études Expertise + / Sujétions +	25 500,00 €		

	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
		Montant o	le l'IFSE	
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums	
Groupe 1	Responsable de service Fonction d'expertise Encadrement ++ / Expertise ++ / Sujétions ++	17 480,00 €		
Groupe 2	Adjoint au responsable de service Fonctions complexes : technicité particulière Encadrement + / Expertise + / Sujétions +	16 015,00 €	12 600,00 €	
Groupe 3	Assistant de service Gestion technique	14 650,00 €	8 700 €	

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES:

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnel ou accident de service / accident du travail :
 - o L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie oL'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS :

CADRE GÉNÉRAL :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

<u>CONDITIONS DE VERSEMENT :</u>

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

<u>PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR :</u>

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs ...
- Et plus généralement, le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION:

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

o Filière administrative :

	Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes		Montant du CIA		
de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Intégration dans le processus décisionnel, Conduite de projet stratégique, Expertise +++ / Sujétions +++	6 390,00 €		

Groupe 2	Contacts quotidiens avec les usagers Fonctions complexes et transversales Participation à des projets stratégiques Expertise ++ / Sujétions ++	5 670,00 €	500 €
Groupe 3	Missions particulières, chargé d'études Expertise + / Sujétions +	4 500,00 €	
Groupe 4	Gestion administrative, technique Expertise, chargé de mission	3 600,00 €	

	Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Crounce		Montant	Montant du CIA	
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums	
Groupe 1	Secrétaire de mairie Responsable de service Fonctions de pilotage : chargé de communication Fonction d'expertise : comptable Encadrement ++ / Expertise ++ / Sujétions ++	2 380,00 €	500 €	
Groupe 2	Secrétaire de mairie Adjoint au responsable de service Fonctions complexes : assistant marchés publics Encadrement + / Expertise + / Sujétions +	2 185,00 €		
Groupe 3	Assistant de service Gestion administrative et technique	1 995,00 €	500 €	

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
0		Montant	Montant du CIA	
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums	
Groupe 1	Secrétaire de mairie Assistant de direction Régisseur Coordonnateur d'équipe Encadrement / Sujétions particulières	1 260,00 €		
Groupe 2	Assistant Agent d'accueil Gestionnaire de moyens	1 200,00 €	500€	

o Filière technique :

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
		Montant	Montant du CIA	
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Intégration dans le processus décisionnel, Conduite de projet stratégique, Expertise +++ / Sujétions +++	6 390	500 €	

Groupe 2	Contacts quotidiens avec les usagers Fonctions complexes et transversales Participation à des projets stratégiques Expertise ++ / Sujétions ++	5 670 €	500 €
Groupe 3	Missions particulières, chargé d'études	4 500 €	
	Expertise + / Sujétions +		

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupes		Montant du CIA	
de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
	Responsable de service		
Groupe 1	Fonction d'expertise	2 380 €	
	Encadrement ++ / Expertise ++ / Sujétions ++		
	Adjoint au responsable de service		
Groupe 2	Fonctions complexes : technicité particulière	2 185 €	500 €
	Encadrement + / Expertise + / Sujétions +		
Groupe 3	Assistant de service	4.005.6	
	Gestion technique	1 995 €	500 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES :

Le complément indemnitaire annuel ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4: DATE D'EFFET:

La présente délibération prendra effet au 01er Janvier 2021 pour la prime de l'IFSE. Pour la prime du CIA, celle-ci sera appliquée en 2021, un an après le premier entretien professionnel.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT:

A compter de cette même date, l'ensemble des primes de nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de l'établissement pour la partie administrative, en vertu du principe de parité, par la délibération n°2013-03-12 en date du 05 Février 2013 et la délibération n°2013-05-62 sont abrogées, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1.

Il est demandé au Comité Syndical de décider :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents aux primes.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°18: DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES:

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'autoriser Monsieur Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- Monsieur le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°19: MISSIONS COMPLÉMENTAIRES PERSONNELS EXTÉRIEURS:

L'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents non titulaires pour un accroissement temporaire d'activité.

Dans le cadre de la mise en place et de la continuité du syndicat, il a été convenu que du personnel de la ville d'Yvetot (2 agents) assure des missions complémentaires afin de pérenniser le fonctionnement de cette nouvelle structure.

Plus précisément, il est exposé au Comité Syndical qu'il est nécessaire de prévoir les missions suivantes :

- Mise en place de la GED,
- Mise en place de la dématérialisation
- Suivi du réseau informatique, mise en place des logiciels, mise à jour du site internet,
- Suivi du service de téléphonie
- Mise en place du Plan de Reprise d'Activité
- Mise en place du télétravail

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents du syndicat.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- DÉCIDER de renouveler un emploi non permanent, à compter du 01er janvier 2021 relevant du grade de technicien principal de 2ème classe, 3ème échelon, pour effectuer les missions de suivi du réseau

informatique, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 6/35ème, à compter du 01er Janvier 2021 pour une durée maximale de 12 mois,

- FIXER la rémunération pour le grade de technicien principal de 2ème classe, 3ème échelon par référence à l'indice brut 484 indice majoré 419 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, ou les éventuelles augmentations liées au PPCR.
- DÉCIDER de renouveler un emploi non permanent, à compter du 01er Janvier 2021 relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, 5ème échelon, pour effectuer les missions de suivi du réseau informatique, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 6/35ème, à compter du 01er Janvier 2021 pour une durée maximale de 12 mois,
- FIXER la rémunération pour le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, 4ème échelon par référence à l'indice brut 374 indice majoré 345 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, ou les éventuelles augmentations liées au PPCR.
- DIRE que les agents sont susceptibles d'être dédommagés en cas de déplacement,
- DIRE que les crédits seront inscrits en dépense au budget primitif eau 2021.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°20: DÉLIBÉRATION PORTANT GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE:

Monsieur le Président expose que le syndicat du Caux Central a conventionné avec une école pour un stage non rémunéré d'un mois.

Cette convention de stage non rémunéré précise qu'il s'agit d'un stage sur la partie comptable, qu'il commence le lundi 23 Novembre 2020, et se termine le 18 Décembre 2020. La stagiaire travaille sur la partie comptable (tiers, inventaire, mandatements, TVA, ...)

Monsieur le Président précise que le stage n'est pas rémunéré, et qu'il convient d'établir une gratification pour ce stagiaire.

Il est proposé une gratification à hauteur de 300€.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Accepter la gratification de 300€ net
- Inscrire cette dépense au budget primitif 2020 de l'eau potable
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de cette présente délibération, et à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°21: DEMANDE D'EXTRACTION DU REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2019 - PROGRAMME D'ACTION BAC - CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES AVEC LA DRAAF DE NORMANDIE - AUTORISATION DE SIGNATURE :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 Juin 2017,

Vu l'ensemble des actions menées par le Syndicat dans le cadre du BAC d'Héricourt en Caux,

La qualité de l'eau du captage d'Héricourt-en-Caux, exploitée en délégation de service public par Véolia pour le Syndicat d'Eau du Caux Central pour l'alimentation en eau potable, est soumise à des dégradations ponctuelles par des produits phytosanitaires et une tendance à l'augmentation des nitrates.

L'arrêté préfectoral du 14 Juin 2017 définit le 2ème programme d'actions à mettre en œuvre sur le bassin d'alimentation du captage d'Héricourt en Caux. Un des volets du programme d'actions concerne

notamment la lutte contre les transferts de polluants en maintenant les surfaces en herbe du bassin d'alimentation du captage.

Pour la réalisation du suivi des indicateurs du programme d'actions par l'animation BAC, il est proposé que le Syndicat d'Eau du Caux Central demande à la DRAAF une extraction du registre parcellaire graphique pour l'année 2019 (registre parcellaire graphique anonyme, localisation des îlots de culture, surfaces en herbe, liste des exploitants du périmètre du bassin).

Considérant :

- que le Syndicat du Caux Central doit agir pour la restauration de la qualité de l'eau du captage Grenelle d'Héricourt en Caux
- que l'obtention et l'utilisation de ces données constituent une voie pour la protection des zones les plus vulnérables pour la qualité de la ressource en eau

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Habiliter le Président à signer la convention d'extraction de données du RPG pour l'année 2019

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°22: RÉTROCESSION LOTISSEMENT LES MAGNOLIAS - AUZEBOSC:

La commune d'Auzebosc acceptera dans les prochaines semaines la rétrocession du lotissement « Les magnolias »

Préalablement à cette délibération, la commune a transmis au syndicat un dossier technique complet reprenant l'ensemble des éléments du dossier des ouvrages exécutés relatifs aux compétences eau et assainissement collectif.

L'examen des pièces techniques du dossier a conduit les services du syndicat à se positionner favorablement sur l'intégration de ces équipements et ouvrages dans le patrimoine syndical.

Afin d'officialiser cette intégration,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'intégrer dans le patrimoine du syndicat du Caux Central les équipements et ouvrages d'eau et d'assainissement collectif du lotissement « les magnolias » à Auzebosc

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°23: RÉTROCESSION LOTISSEMENT LE CLOS DU POIRIER - YVETOT:

La commune d'Yvetot acceptera dans les prochaines semaines la rétrocession du lotissement « Le Clos des Poiriers»

Préalablement à cette délibération, la commune a transmis au syndicat un dossier technique complet reprenant l'ensemble des éléments du dossier des ouvrages exécutés relatifs aux compétences eau et assainissement collectif.

L'examen des pièces techniques du dossier a conduit les services du syndicat à se positionner favorablement sur l'intégration de ces équipements et ouvrages dans le patrimoine syndical.

Afin d'officialiser cette intégration,

Il est demandé au Comité Syndical de :

D'intégrer dans le patrimoine du syndicat du Caux Central les équipements et ouvrages d'eau et d'assainissement collectif du lotissement « Le Clos des Poiriers » situé à Yvetot

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

<u>Informations diverses</u>:

Yvetot le 18 décembre 2020

LE PRESIDENT F. ALABERT